



Mairie
38580 LE MOUTARET

Tél. / Fax : 04 76 45 08 75

mairielemoutaret@yahoo.fr

✍

COMMUNE DE LE MOUTARET (Isère)

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DES EAUX

Adopté par délibération du conseil Municipal en date du 27 octobre 2007

888888888
Modifié le 20 Décembre 2007

SOMMAIRE

Chapitre I-Dispositions générales

Objet du règlement	article 1	page 1
Obligations du service	article 2	page 1
Modalités de fournitures de l'eau	article 3	page 1
Définition de l'abonné	article 4	page 1
Conditions d'établissement du branchement	article 5	page 1

Chapitre II-Conditions et régularité de la fourniture

Principe de la fourniture du service	article 5	page 1
Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	article 5	page 1
Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	article 5	page 1
Pression de l'eau	article 5	page 1
Emploi de l'eau	article 5	page 1

Chapitre III : Mise en service de la fourniture

Mise en service du réseau de distribution	article 5	page 1
Manœuvre des embranchements	article 5	page 1
Interdiction	article 5	page 1
Evacuation des eaux	article 5	page 1
Bouches à incendie	article 5	page 1
Droit de passage	article 5	page 1

Chapitre IV : Fonctionnement, entretien et vérification du compteur

Caractéristiques du compteur	article 5	page 1
Relevés du compteur	article 5	page 1
Réparation du compteur	article 5	page 1
Arrêt du compteur	article 5	page 1
Suite d'eau	article 5	page 1
Information des abonnés	article 5	page 1

Chapitre V : Abonnement

Demande de contrat d'abonnement	article 5	page 1
Règles régissant l'abonnement	article 5	page 1
Tarifs de l'abonnement et facturation	article 5	page 1
Cessation, renouvellement, mutation et transfert de l'abonnement	article 5	page 1

Chapitre VI : Paiement

Paiement du branchement et du compteur	article 5	page 1
Paiement des fournitures d'eau	article 5	page 1

Chapitre VII : Surveillance du réseau

Organe qualifié	article 5	page 1
-----------------	-----------	--------

Chapitre VIII : Prescriptions concernant les eaux de piscine

Eaux de piscine	article	page
-----------------	---------	------

Chapitre IX : Dispositions d'application

Date d'application	article 5	page 1
Modification du règlement	article 5	page 1
Clauses d'exécution	article 5	page 1

Annexe 1 Tarifs

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de LE MOUTARET, dénommée ci-après la Commune, représentée par le Conseil municipal, exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux.

Article premier- Objet du règlement

La Commune fournit l'eau potable destinée aux besoins domestiques, industriels ou autres aux usagers se trouvant à portée de son réseau, dans la mesure de ses moyens.
Le présent règlement définit en conséquence les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations du service

Le service des eaux de la Commune est tenu de fournir de l'eau à tous candidats à l'abonnement selon les modalités prévues ci-après.
La Commune est responsable du bon fonctionnement du service.
Les branchements et compteurs sont établis sous la responsabilité de la Commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct et dans des conditions normales d'utilisation.
Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.
La Commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 6 et 7 du règlement.
La Commune est tenue d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc ..).
Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition par le Maire de la Commune de tout abonné qui en fait la demande.

Article 3 - Modalités de fournitures de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la Commune une demande de contrat d'abonnement.
Cette demande à laquelle sont annexés le règlement du service, les tarifs approuvés par le Conseil Municipal ainsi que les conventions et prescriptions approuvées par le Conseil Municipal, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties.
Un exemplaire est remis à l'abonné.
La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteur.
La mise en service du branchement ne peut avoir lieu, qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Article 4 - Définition de l'abonné

Toute prise d'eau raccordée au réseau communal confère à son ou ses propriétaires ou à leur représentant légal, la qualité d'abonné.

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Le raccordement au réseau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Le branchement comprend obligatoirement, depuis la canalisation publique : la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, le robinet de prise en charge sous bouche à clé, la canalisation de branchement, le robinet avant compteur, le compteur, le clapet anti-retour après le compteur, et le regard abritant le compteur.
Un réducteur de pression pourra être installé si nécessaire.
Le regard devra être accessible de type antigel normalisé, placé en limite de propriété, et sera à charge de l'abonné.
Un branchement sera établi pour chaque immeuble individuel ou collectif.
Les immeubles collectifs d'habitation disposeront d'un compteur par logement augmenté d'un compteur pour les communs.
De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une propriété et ayant le même occupant. Dans ce dernier cas, le propriétaire qui souhaite céder un de ses bâtiments doit assurer au préalable la séparation des branchements.
Toutefois, les immeubles collectifs d'habitation qui ne satisfont pas à cette règle et dont l'installation est antérieure à la mise en place du présent règlement ne seront pas tenus à se mettre à ces normes sauf en cas de restructuration du bâtiment.
Les branchements et les compteurs sont établis sous l'autorité de la commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
La commune fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.
Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge l'intégralité des dépenses d'installation et de modification ou de réparation en résultant.
Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.
Tous les travaux d'installations de branchement sont exécutés pour le compte du demandeur, et à ses frais, par l'entreprise agréée par la commune, pour la partie tuyauterie et robinetterie.

Dans le cadre de programme de travaux communaux, des branchements pourront être réalisés à l'initiative de la commune.

Le demandeur de branchement pour un immeuble ayant bénéficié de ces travaux devra s'acquitter d'une participation forfaitaire fixée par délibération du conseil municipal en sus de la redevance de raccordement au réseau d'eau.

Les travaux de terrassement seront réalisés à l'initiative et aux frais du demandeur.

Les remblaiements de tranchée seront réalisés sous contrôle de la commune qui devra constater le bon enrobage en sable des canalisations sur une épaisseur de 15 cm autour de la génératrice, et la pose d'un grillage avertisseur avec fil métallique à 30 cm du sol fini.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la commune qui pourra faire appel à une entreprise agréée.

Pour sa partie située sous domaine public, le branchement devient après exécution propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, sauf le compteur d'eau qui reste propriété communale. Le coût des dommages et des réparations qui pourraient survenir au branchement et au compteur ne peut être imputé à la commune s'il apparaît que cette dernière n'a commis aucune faute ou négligence.

Le bénéficiaire du branchement fait son affaire personnelle des différentes servitudes de droit privé nécessaires pour le passage des branchements.

Chapitre II CONDITIONS ET REGULARITE DE LA FOURNITURE

Article 6 - Principe de la fourniture du service

Sauf cas d'interruption ou de restriction du service et sauf dispositions contractuelles contraires, la fourniture du service des eaux est continue dans les limites des débits et pressions disponibles.

Article 7 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

La Commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

La Commune avertit les abonnés par voie d'affichage quarante-huit (48) heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparations ou d'entretiens prévisibles.

Article 8 - Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure et/ou en période d'étiage des nappes d'approvisionnement, la Commune a le droit d'apporter des limitations à la consommation du réseau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit de procéder à la modification des eaux de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que la Commune ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 9 - Pression de l'eau

La pression sous laquelle l'eau est livrée est fonction de la différence de niveau entre le point de livraison et le réservoir. La Commune n'assume à ce sujet aucune obligation ou garantie.

Article 10 - Emploi de l'eau

L'eau livrée ne doit être autorisée que pour le but et le lieu convenus.

En aucun cas les abonnés ne peuvent modifier des caractéristiques de l'alimentation dans les conduits de distribution, créer des dépressions ou modifier l'eau soit chimiquement soit physiquement.

Tout abonné qui ne respecterait pas les prescriptions de cet article serait tenu de payer intégralement les dommages et réparations décidés par la Commune.

Chapitre III MISE EN SERVICE DE LA FOURNITURE

Article 11 - Mise en service du réseau de distribution

La mise en service du réseau de distribution se décompose en trois parties :

1- La prise d'eau sur rue et la canalisation de branchement jusqu'en limite de propriété

Ces travaux sont exécutés sous la responsabilité et à la charge de la Commune. L'installation et l'entretien des canalisations sur terrain privé incombent au propriétaire.

2- La pose des compteurs

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la Commune. Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Commune.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par la Commune, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

En tout état de cause, le compteur doit toujours être posé dans un endroit facile d'accès.

3- L'installation de la colonne principale à l'intérieur de la propriété de l'abonné

Ces travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le service des eaux de la Commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

l'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.
Toutefois, dans l'hypothèse où l'habitation de l'abonné est desservie par une voie privée, tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations courantes sous cette voie privée après le compteur sont exécutés par la Commune aux frais de l'abonné.

Article 12 - Manœuvre des embranchements

Chaque propriété ou maison distincte devra posséder un embranchement particulier qui reste la propriété de la Commune.

Cet embranchement sera pourvu d'une vanne d'arrêt placée à proximité de la conduite maîtresse.

La manœuvre de cette vanne est uniquement réservée au service des eaux de la Commune et interdite aux abonnés.
En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux aux frais du demandeur.

Article 13 - Interdiction

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'utiliser l'eau autrement que pour l'usage convenu avec la Commune au sein du contrat d'abonnement et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge ;

5. d'établir des installations quelconques à proximité immédiate de la conduite d'embranchement sans en avoir obtenu les autorisations de la Commune. Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée à l'abonné excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter les dommages aux installations, protéger les intérêts des abonnés ou faire cesser un délit.

Article 14- Evacuation des eaux

L'abonné doit prendre les dispositions pour assurer l'évacuation de l'eau tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'immeuble. A cet effet, une redevance d'assainissement a été instituée.

Article 15 - Bouches à incendie

Dans toutes les exploitations industrielles ou commerciales présentant des risques d'incendie, la Commune peut installer des bouches d'incendie à la demande des intéressés sous réserve de leur participation financière.

La Commune est chargée de l'entretien de ces bouches.

L'usage de ces bouches est interdit au public, sauf en cas d'incendie, d'exercice du service du feu ou de purge des conduites.

Article 16 - Droit de passage

Les distributions d'eau dans l'intérieur de la propriété sont soumises à l'inspection des personnes mandatées par la Commune.

Les usagers doivent leur donner toutes les facilités nécessaires, sachant que ces visites seront effectuées à des heures convenables, sauf urgence.

Chapitre IV

FONCTIONNEMENT. ENTRETIEN ET VERIFICATION DU COMPTEUR

Article 17 - Caractéristiques du compteur

Le type et le calibre du compteur sont fixés par la Commune compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Le compteur est étalonné et homologué officiellement par le fabricant.

Article 18 - Relevés du compteur

Le relevé du compteur est exclusivement du ressort des personnes mandatées par la Commune.

Toute facilité doit être accordée à ces personnes pour le relevé du compteur qui aura lieu une fois par an, en principe au courant du premier trimestre.

1. à l'époque d'un relevé, la Commune ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix (10) jours.

2. lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte sera alors apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Article 19 - Réparation et vérification du compteur

La Commune a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés et réparera et/ou remplacera les compteurs défectueux chaque fois que les circonstances l'exigeront.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur, la Commune se réserve le droit de supprimer immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, choc extérieur, etc) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle déterminée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de vérifications seront supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Article 20 - Arrêt du compteur

L'abonné s'efforce, dans la mesure du possible, de vérifier le bon fonctionnement du compteur et d'informer la Commune de tout arrêt ou défaut de marche que celui-ci pourrait observer.

En cas de non-fonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, à savoir la Commune ou l'abonné, sur la base de la moyenne des consommations des 3 années précédentes, ou, à défaut de pouvoir calculer cette moyenne, la facturation sera basée sur une consommation de 30 m³ par personne résidant dans l'immeuble de l'abonné.

Article 21 - Fuite d'eau

Sauf en cas de force majeure, n'est accordée, dans l'hypothèse d'une fuite d'eau après comptage, aucune réduction sur le montant de la redevance, si l'utilisateur n'a pas fait constater par les employés communaux l'existence de ladite fuite d'eau.

Article 22 - Information des abonnés

Lorsqu'il est procédé à l'installation d'un compteur, le service des eaux de la Commune prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne utilisation et protection du compteur soient réalisées.

À cette occasion, les agents communaux informent l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection et une bonne utilisation du compteur. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors tenu pour responsable de la détérioration du compteur.

Chapitre V ABONNEMENT ET FACTURATION

Article 23 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers d'immeubles ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi.

La Commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit (8) jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Si il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat par la Commune en fonction de la disponibilité des entreprises. Dans le cas où aucun raccordement n'existerait, l'abonné sera dans l'obligation d'adresser par écrit à la Commune une demande de raccordement au réseau comportant en annexe un plan du tracé souhaité de la conduite.

Tout nouveau branchement donne lieu au paiement par le demandeur de la redevance pour droit de raccordement prévu au tableau de tarification et éventuellement du coût des travaux effectués pour la réalisation du branchement conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 24 - Règles régissant l'abonnement

L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise en service.

Le preneur est dès lors considéré comme abonné, quel que soit le tarif en vigueur.

L'abonnement est souscrit pour une période de douze mois.

Il se renouvelle par tacite reconduction par période de douze mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement d'année en cours restant acquise au service des eaux.

Article 25 - Tarifs de l'abonnement et facturation

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par l'affichage légal des délibérations du Conseil Municipal sur les panneaux prévus à cet effet. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la mairie.

Ces tarifs comprennent : une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien de la partie publique du branchement et la mise à disposition du compteur.

Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Outre les redevances communales, la facture annuelle comprend les taxes et redevances fixées par l'état ou les collectivités et organismes chargés de la gestion de l'alimentation en eau potable dans un cadre légal. Elle est tout augmenté des redevances et taxes à payer dans le cadre de l'assainissement dans les conditions fixées par le règlement de l'assainissement.

Article 26 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert de l'abonnement

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée la Commune dix (10) jours au moins avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lorsque le titulaire d'un abonnement fait une demande de cessation d'abonnement, la commune procède à la fermeture du branchement et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné. En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis de la Commune de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Chapitre VI

PAIEMENT

Article 27 - Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par la Commune sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Commune.

Article 28 - Paiement des fournitures d'eau

Les factures de consommation d'eau sont dressées par les services de la mairie et sont payables dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de celles-ci.

Les réclamations de toute nature doivent être formulées dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la facture. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations antérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai ci-dessus indiqué de trente (30) jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification de l'abonné auprès de la Commune du paiement de l'arriéré. Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre leur versement par tous moyens de droit commun.

Chapitre VII

SURVEILLANCE DU RESEAU

Article 29 - Organe qualifié

Les employés communaux agréés par la Commune sont chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions du règlement.

Chapitre VIII

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EAUX DE PISCINE

Tout remplissage de piscine excédant 5 m³ devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service des eaux de la Commune.

Le rejet des eaux de la piscine ne doit pas entraîner de teneur en chlore supérieure à 0.005 mg/l dans le milieu récepteur conformément au décret du 19 Décembre 1991. Le rejet dans un réseau d'eaux usées est interdit conformément à l'article 22 du décret du 03/06/1994. De même, en cas de vidange de la piscine, l'eau ne devra pas s'écouler sur la chaussée, ni dans le fossé de la route.

Le réseau public d'eau potable doit être protégé contre tout retour d'eau en provenance de la piscine.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31/07/1997, les propriétaires de piscine sont tenus de prendre toutes les mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas sources de nuisances sonores pour les riverains.

Chapitre IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1er janvier 2008.

Article 31 : Modifications du règlement

Les modifications du règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celles suivies pour le règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance de l'abonné. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnités.

Article 32 : Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et les receveurs municipaux en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Le Moutaret dans sa séance du 29 octobre 2007.